



## AVIS PUBLIC

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5000-074

**PRENEZ AVIS** que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 20 avril 2026, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5000-074 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN DE PRÉVOIR L'IMPLANTATION D'ÉTABLISSEMENTS  
SCOLAIRES DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE ET  
D'INTÉGRER LA NOTION DE DÉBARCADÈRE***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 2 juin 2026 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 3 juin 2026

Linda Chau, avocate  
Greffière adjointe et directrice adjointe  
Services juridiques

## **RÈGLEMENT 5000-074**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PRÉVOIR L'IMPLANTATION D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE ET D'INTÉGRER LA NOTION DE DÉBARCADÈRE**

CONSIDÉRANT les articles 113, 123 à 137.3 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

**À LA SÉANCE DU 20 AVRIL 2026 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

#### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

#### **ARTICLE 2.**

L'article 244 est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° Un minimum de 1 arbre par 14 mètres carrés d'ilot vert doit être planté ou conservé dans les limites de l'aire de stationnement extérieur. Lorsque le calcul donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

Malgré le paragraphe précédent, sur une propriété comportant une aire où la plantation d'arbres est restreinte en raison de la présence d'une ligne de transport d'électricité à haute tension (entre 120 kV et 735 kV inclusivement), le nombre d'arbres exigé dans cet espace doit être remplacé par un nombre équivalent d'arbustes. »

#### **ARTICLE 3.**

La sous-section 6.5 du chapitre 7 est modifiée par le remplacement du titre par le suivant :

« SOUS-SECTION 6.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS, AUX ALLÉES DE CIRCULATION ET AUX DÉBARCADÈRES »

#### **ARTICLE 4.**

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 254.1 suivant :

« ARTICLE 254.1 DÉBARCADÈRES

1° Un débarcadère est permis dans les marges et les cours conformément aux exigences du chapitre 8;

- 2° La circulation des véhicules dans un débarcadère doit être à sens unique. Un marquage au sol permanent doit indiquer le sens de la circulation;
- 3° La dimension des espaces destinés aux véhicules immobilisés doit respecter celle des cases de stationnement. Ces espaces doivent être aménagés à l'extérieur de l'allée de circulation du débarcadère et délimités par un marquage au sol permanent;
- 4° Les espaces destinés à l'immobilisation des véhicules dans un débarcadère ne sont pas comptabilisés dans le nombre de cases de stationnement exigés ou permis;
- 5° L'allée de circulation du débarcadère doit avoir entre 3 et 7 mètres de largeur.

La largeur des entrées charretières (entrée et sortie) peut, quant à elle, être d'une largeur plus importante, en autant qu'elle soit justifiée par le rayon de braquage requis par les véhicules d'urgence et de déneigement;

- 6° Les entrées et sorties d'un débarcadère ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'entrées charretières autorisé sur une même rue. »

#### ***ARTICLE 5.***

L'article 262.1 est modifié par l'ajout du quatrième alinéa suivant :

« L'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques est interdite dans l'emprise d'une ligne de transport d'électricité à haute tension (entre 120 kV et 735 kV inclusivement). »

#### ***ARTICLE 6.***

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout, après l'article 264, de la sous-section 6.9 intitulé comme suit :

« SOUS-SECTION 6.9           DISPOSITIONS           RELATIVES           À  
L'AMÉNAGEMENT D'UNITÉS DE  
STATIONNEMENT POUR VÉLO (USV) »

#### ***ARTICLE 7.***

L'article 264.1 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 264.1   GÉNÉRAL

Toute unité de stationnement pour vélo doit être aménagée sur le terrain de l'usage qu'il dessert. Elle doit être aménagée et entretenue selon les dispositions de la présente sous-section. »

## **ARTICLE 8.**

La sous-section 6.9 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

### « ARTICLE 264.2 AMÉNAGEMENT D'UNE USV

- 1° Une USV doit être constituée de tout ouvrage permettant de pouvoir y immobiliser un vélo (support, borne, etc.);
- 2° Une USV aménagée à l'intérieur d'un bâtiment doit :
  - a) Être aménagée dans un rangement collectif ou individuel fermé, muni d'un dispositif de verrou;
  - b) Être accessible facilement depuis l'extérieur, et comprendre tout dispositif nécessaire pour franchir les obstacles et les escaliers.
- 3° Une USV aménagée à l'extérieur d'un bâtiment doit :
  - a) Être située sur une surface dure et plane, permettant un ancrage adéquat;
  - b) Être localisée le plus près possible d'une entrée au bâtiment et reliée à cette dernière par un sentier piétonnier d'au moins 1,5 mètre de largeur;
  - c) Être reliée au réseau cyclable existant ou planifié en bordure du terrain, par une voie cyclable d'au moins 1,5 mètre de largeur;
  - d) Être munie d'une source d'éclairage de type DEL avec une température de couleur de 3000 K. Toute installation d'un dispositif d'éclairage doit posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

L'éclairage peut provenir de l'USV elle-même, d'un bâtiment ou d'un luminaire distinct.
- 4° Le nombre minimal d'USV requis est établi dans le tableau suivant. Lorsque le calcul du nombre minimal donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

**Tableau 7-11.1 - Tableau du nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo (USV)**

CLASSE OU GROUPE D'USAGE	NOMBRE MINIMAL D'USV INTÉRIEURES	NOMBRE MINIMAL D'USV EXTÉRIEURES
HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)	N/A	N/A
HABITATION BIFAMILIALE (H-2)	1 unité/logement	
HABITATION TRIFAMILIALE (H-2)	1 unité/logement	
HABITATION MULTIPLEX (H-3)	1 unité/logement	1 unité/10 logements
HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)	1 unité/logement	1 unité/10 logements
HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES	1 unité/logement	1 unité/10 logements
GROUPE COMMERCE « C »	N/A	1 unité/50 m <sup>2</sup> de superficie de plancher commerciale
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	1 unité/5 élèves et 1 unité/10 employés	
GROUPE COMMUNAUTAIRE « P »	N/A	1 unité/100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
GROUPE INDUSTRIE « I »	N/A	1 unité/500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher

»

### **ARTICLE 9.**

L'article 266 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux (C), industriels (I) et communautaires (P) de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher, à l'exception des usages de la catégorie Service éducationnel, faisant partie de la classe P-1. Dans ce dernier cas, une zone réservée pour les livraisons hors rue peut être aménagée sur le site. »

### **ARTICLE 10.**

Le chapitre 7 est modifiée par l'ajout de l'article 275.4 suivant :

#### « ARTICLE 275.4 EXCEPTIONS

Malgré les exigences de plantation d'arbres et d'arbustes prévues à la présente sous-section, sur une propriété comportant une aire où la plantation d'arbres est restreinte en raison de la présence d'une ligne de transport d'électricité à haute tension (entre 120 kV et 735 kV inclusivement), le nombre d'arbres exigé dans cet espace doit être remplacé par un nombre équivalent d'arbustes. »

### **ARTICLE 11.**

L'article 337 est modifié au tableau 8-1 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges, par l'ajout des lignes 43.1 et 43.2 suivantes :

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
43.1 DÉBARCADÈRE (H-1, H-2, H-3)	Non	Non	Non	Non
43.2 DÉBARCADÈRE (H-4)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, article 254.1			

### **ARTICLE 12.**

L'article 400 est modifié, au tableau 8-23 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges, par l'ajout de la ligne 50.1 suivante :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
50.1 DÉBARCADÈRE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, article 254.1			

### **ARTICLE 13.**

L'article 454 est modifié, au tableau 8-51 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges, par l'ajout de la ligne 39.1 suivante :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
39.1 DÉBARCADÈRE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, article 254.1			

#### **ARTICLE 14.**

L'article 490 est modifié au tableau 8-65 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges, par l'ajout de la ligne 40.1 suivante :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
40.1 DÉBARCADÈRE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	0 m	0 m	1 m	1 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 7, article 254.1			

#### **ARTICLE 15.**

L'article 493 est modifié au tableau 8-67 – Tableau des pavillons (gazebos) et abris soleil, par le remplacement à la norme relative à la superficie maximale de « 20 m<sup>2</sup> » par « 35 m<sup>2</sup> ».

#### **ARTICLE 16.**

L'article 611.3 est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

- « 5° Le dégagement vertical (hauteur plancher/plafond) de tout rez-de-chaussée doit être d'au moins :
- 2,75 mètres pour un bâtiment résidentiel de 1 à 3 étages ainsi que pour un bâtiment comprenant un usage de la classe P-1 de la catégorie Service éducationnel;
  - 3,04 mètres pour un bâtiment résidentiel de 4 étages et plus;
  - 3,65 mètres pour un bâtiment résidentiel de 4 étages et plus dont le rez-de-chaussée est commercial. »

#### **ARTICLE 17.**

L'article 611.5 est modifié au premier alinéa par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

- « 1° Pour toutes les classes d'usage autorisées, les matériaux de revêtement autorisés sont : la maçonnerie (brique et pierre), les panneaux de béton préfabriqués, le verre tympan, les revêtements métalliques, l'ardoise, la céramique et le bois. En plus de ces matériaux, l'utilisation de panneaux phénoliques est permise pour un usage de la classe P-1; »

## **ARTICLE 18.**

L'article 611.7 est remplacé par le suivant :

### « ARTICLE 611.7 ESPACES VERTS

1° En remplacement des exigences relatives au nombre d'arbres seulement, un minimum de :

- a) Un (1) arbre par 10 mètres de frontage avant du terrain doit être planté en cour avant;
- b) Un (1) arbre par 200 m<sup>2</sup> de terrain d'espace libre de construction, doit être planté sur l'ensemble de ces espaces;

Toutes les autres dispositions visant la plantation des arbres demeurent applicables.

2° Lorsque plus de 10 arbres sont requis sur un terrain, le couvert arborescent doit comprendre au moins 20 % d'espèces comestibles (arbres fruitiers, arbres à noix, etc.).

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin aux mêmes conditions du présent règlement. »

## **ARTICLE 19.**

L'article 611.10 est modifié, au troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° Malgré toutes dispositions contraires, pour les classes d'usage H-3 et H-4, 10 % des cases de stationnement prévues doivent être aménagées pour les visiteurs. Ces cases peuvent être localisées à l'extérieur et être aménagées sous la forme d'un débarcadère.

Pour un établissement d'enseignement de la classe P-1, les espaces destinés à l'immobilisation des véhicules dans un débarcadère peuvent être comptabilisés dans le nombre de cases de stationnement minimum requis et sont permis dans la cour avant; »

2° par l'ajout, au paragraphe 15°, du sous-paragraphe 5° suivant :

« 5° Sur une propriété comportant une aire où la plantation d'arbres est restreinte en raison de la présence d'une ligne de transport d'électricité à haute tension (entre 120 kV et 735 kV inclusivement), le nombre d'arbres exigé dans cet espace doit être remplacé par un nombre équivalent d'arbustes et/ou être recouvert d'un pré fleuri. »

## **ARTICLE 20.**

L'article 611.12 et son titre sont remplacés par les suivants :

« ARTICLE 611.12 AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT ET ZONES DE LIVRAISON

- 1° Les aires de chargement et déchargement sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrière du bâtiment.
- 2° Pour un usage de la classe P-1 de la catégorie Service éducationnel, les zones de livraison sont permises dans les cours latérales et arrière et doivent être dissimulées de la voie publique. »

## **ARTICLE 21.**

L'article 611.17 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 611.17 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CÂBLODISTRIBUTION

- 1° Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains, sauf pour les zones H-163 et P-166 (distribution aérosouterraine);
- 2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur, à l'exception des zones H-163 et P-166;
- 3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être localisés derrière le prolongement des murs avant des bâtiments ou camouflés par de la végétation, suivant les principes d'aménagement élaborés par Hydro-Québec. »

## **ARTICLE 22.**

L'article 611.23 est remplacé par le suivant :

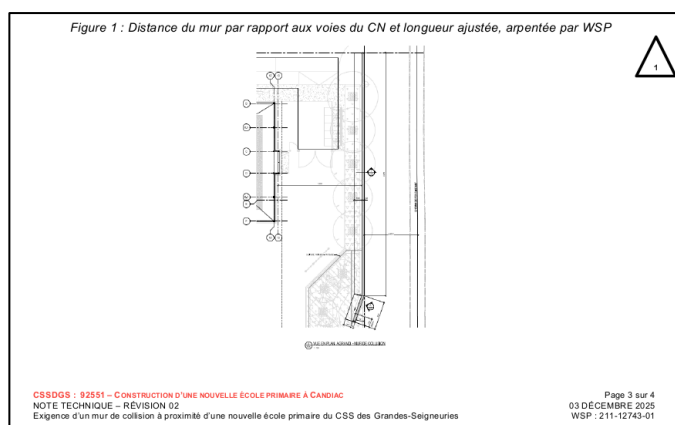
« ARTICLE 611.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES FERRÉES

Pour les propriétés comprenant un usage résidentiel adjacentes à la voie ferrée et comprises dans les zones H-167 et H-168, les mesures de mitigation suivantes issues des études réalisées<sup>(1)</sup> s'appliquent, en remplacement des mesures standardisées du chapitre 8:

- 1° L'installation d'une clôture à mailles de chaîne de 1,83 mètre de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire;
- 2° Le maintien d'une marge de recul de 12,5 mètres, sans berme de sécurité;
- 3° Toute mesure permettant de protéger les fondations des vibrations, en fonction du type de sol, selon les recommandations d'un ingénieur en structure pour chaque nouvelle construction résidentielle.

Pour les propriétés comprenant un usage de la classe P-1 de la catégorie Service éducationnel, adjacentes à la voie ferrée et comprises dans la zone P-166, les mesures de mitigation suivantes issues des études réalisées<sup>(1)</sup> s'appliquent, en remplacement des mesures standardisées du chapitre 8:

- 1° L'installation d'une clôture à mailles de chaîne de 1,83 mètre de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire pour toute partie de la propriété qui lui est adjacente;
- 2° L'érection d'une berme de sécurité contigüe et parallèle à l'emprise ferroviaire, excluant la portion de terrain comprenant l'aire de stationnement, de 2 mètres de hauteur hors sol dont les pentes latérales maximum sont de 2,5:1 (40 %) du côté de l'emprise ferroviaire;
- 3° La construction d'un mur de collision agencé avec la berme de sécurité, de façon que ces deux éléments soient continus et intégrés ensemble. Le mur doit avoir une longueur d'au moins 3,6 mètres et s'étendre minimalement à 3,05 mètres au-delà de la fondation du bâtiment, jusqu'à la limite avant du lot. La hauteur minimale hors sol doit être de 2,14 mètres, et sa largeur d'au moins 0,45 mètre. La conception doit respecter la figure ci-jointe.



- 4° Le maintien d'une marge de recul de 15 mètres entre l'emprise de la voie ferrée et le bâtiment;
- 5° L'écoulement des eaux de ruissellement à l'extérieur de l'emprise ferroviaire;

6° Aucune mesure sonore ou vibratoire n'est requise.

(1) À noter que les recommandations de la version la plus à jour des études prévalent. »

***ARTICLE 23.***

L'annexe A « Plan de zonage » du règlement est remplacée par le plan joint à titre d'**annexe 1** du présent règlement.

***ARTICLE 24.***

L'annexe B « Grille des usages et normes » du règlement est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone P-243 par celle jointe à titre d'**annexe 2** du présent règlement.

***ARTICLE 25.***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

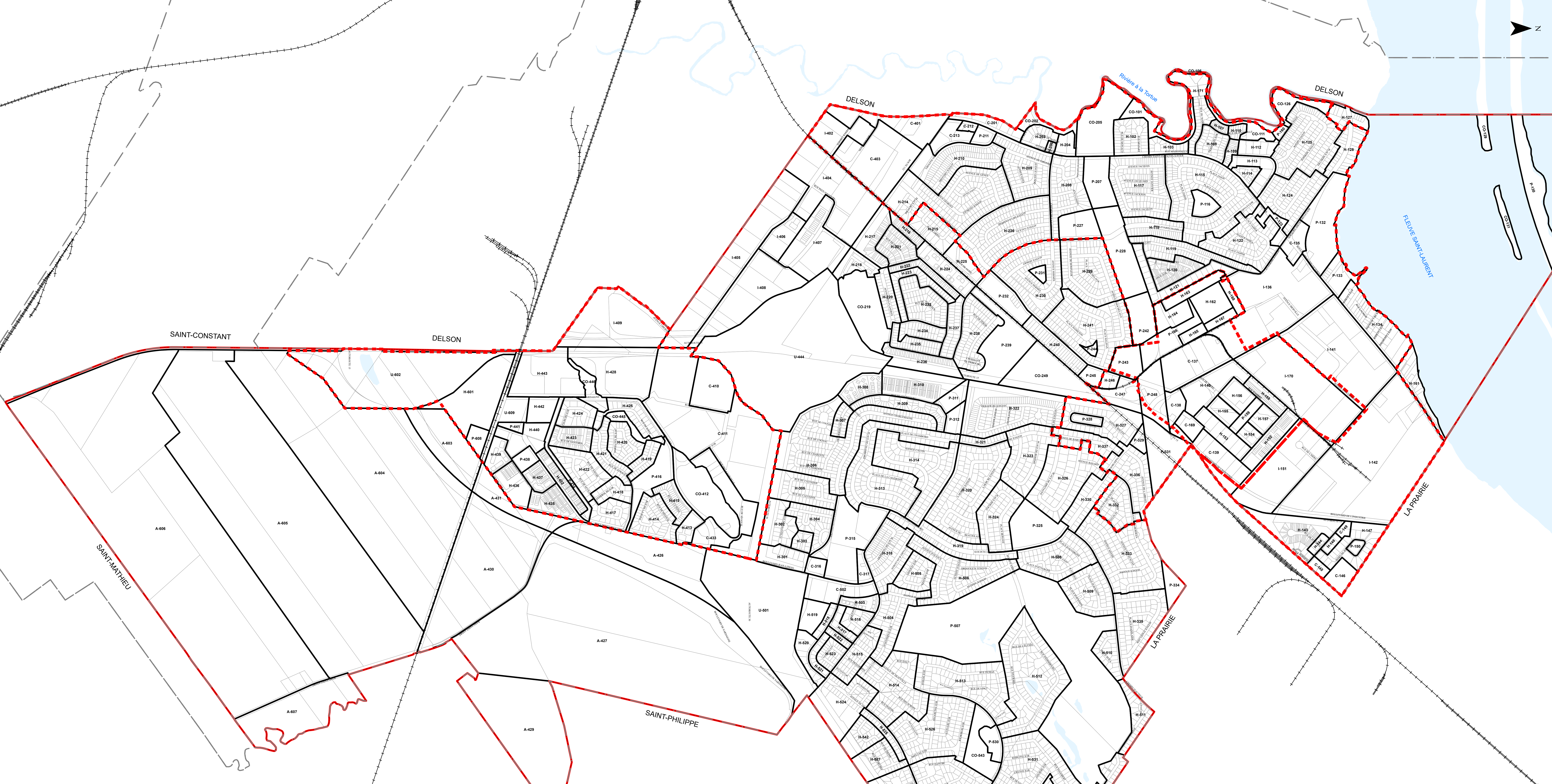
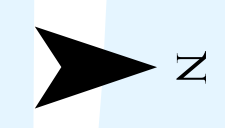
## CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-074

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>16 février 2026</b>
<b>ADOPTION DU PREMIER PROJET</b>	<b>16 février 2026</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</b>	<b>16 mars 2026</b>
<b>ADOPTION DU SECOND PROJET</b>	<b>16 mars 2026</b>
<b>APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER</b>	<b>31 mars 2026</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>20 avril 2026</b>
<b>APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON</b>	<b>27 mai 2026</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>2 juin 2026</b>
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	<b>3 juin 2026</b>

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

*ANNEXE 1*



# DE RÉGLEMENT	DESCRIPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
5000-074	MODIFICATION DES ZONES H-163, H-164, H-165, P-166, P-243 ET P-242	2026-02-04
5000-071	MODIFICATION DES ZONES U-509, H-440 ET H-442, CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE P-447, CHANGEMENT DE L'USAGE DE LA ZONE C-428 POUR H-428	2025-10-27
5000-053	CRÉATION DE LA ZONE H-171 À MÊME LES ZONES H-104 ET H-105 ET ABRÉVIATION DES ZONES H-104 ET H-105	2022-07-11
5000-050	CRÉATION DE LA ZONE C-189, À MÊME LA ZONE C-139 ET CRÉATION DE LA ZONE I-170 À MÊME LA ZONE I-141	2022-04-04
5000-049	MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE I-136 AFIN DE CRÉER LES ZONES H-162, H-163, H-164, H-165, H-167, H-168 ET P-166	2021-06-10
5000-046	MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE H-425 AFIN DE CRÉER LES ZONES CO-445, CO-446, MODIFIER L'USAGE DE LA ZONE H-443 POUR H-443, MODIFIER LES LIMITES DES ZONES U-509, H-440 ET H-442	2021-07-07
5000-040	MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H-209, H-210, H-214	2019-12-12
5000-027	CRÉATION D'UNE ZONE DE CONSERVATION À MÊME UNE PARTIE DU PARC DÉVALUÉ P-330, L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE CO-219 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-236	2017-05-01

# DE RÉGLEMENT	DESCRIPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
5000-023	RÉVISER DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LIMITES DE ZONE, LE STATIONNEMENT, LA GESTION DES DÉCHETS AINSI QUE L'ARCHITECTURE APPLICABLE AUX ZONES H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158, C-137, C-138 ET C-139	2016-09-07
5000-021	SCINDER LES ZONES H-432, H-401 ET C-428 EN PLUSIEURS ZONES ET DE LES ASSUJETTIR À DIFFÉRENTES NORMES ET CE, DANS LE BUT DE CONCRÉTISER LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR DE LA GARE	2016-04-07
5000-020	CONCORDANCE AU RÉGLEMENT NUMÉRO 170, MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) DE LA MRC DE ROUSSILLON	2016-04-07
5000-018	SCINDER LA ZONE I-140 AFIN DE CRÉER LES ZONES H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158 ET H-159, AGRANDIR LES LIMITES DE LA ZONE P-240 À MÊME LA ZONE P-242	2015-11-30
5000-012	MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H-527 AFIN DE CRÉER LA ZONE H-542	2015-03-30
5000-005	MODIFIER LES LIMITES DES ZONES I-140 AFIN DE CRÉER LA ZONE I-151	2014-05-05
# DE RÉGLEMENT	DESCRIPTION	

**Légende**

- Zone PPU
- Limite de la MRC
- Limite de la Ville
- Zonage 5000
- Cadastre
- Zonage 5000 projeté

<b>H</b>	HABITATION
<b>C</b>	COMMERCE
<b>I</b>	INDUSTRIE
<b>P</b>	COMMUNAUTAIRE
<b>A</b>	AGRICOLE
<b>CO</b>	CONSERVATION
<b>U</b>	SERVICE PUBLIC

## ZONAGE

PLANS GÉNÉRAUX  
VILLE DE CANDIAC

**VILLE DE CANDIAC**  
SERVICE DE L'INFORMATIQUE

100, boulevard Laurier  
Candiac (Québec) J5R 2S8  
Téléphone : (450) 664-8000  
Télécopieur : (450) 664-8000

Préparé: M. DUPRE	Echelle: 1 : 7 000
Dessiné: M. DUPRE	Date: 2026-02-04
Approuvé: M. LAUDE	

Nombre de références: <b>0000-00</b>	Nombre de zones: <b>000-00</b>	Revisions: <b>0000-00</b>
--------------------------------------	--------------------------------	---------------------------

*ANNEXE 2*



CLASSES D'USAGES PERMIS						
<b>HABITATION H</b>						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
<b>COMMERCE C</b>						
détails et services de proximité	C-1					
artériel léger	C-2					
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
<b>INDUSTRIE I</b>						
prestige	I-1					
légère	I-2					
lourde	I-3					
<b>COMMUNAUTAIRE P</b>						
institutionnel et administratif locale	P-1	●				
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
<b>SERVICE PUBLIC U</b>						
utilité publique	U-1					
<b>AGRICOLE A</b>						
agricole léger	A-1					
<b>CONSERVATION CO</b>						
Conservation	CO-1					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>						
exclus		(1)				
permis						

NORMES PRESCRITES						
<b>TERRAIN</b>						
superficie (m2)	min.	900				
profondeur (m)	min.	45				
frontage (m)	min.	20				
<b>STRUCTURE</b>						
isolée		●				
jumelée						
contiguë						
<b>MARGES</b>						
avant (m)	min.	22				
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	7,5				
latérales totales (m)	min.	15				
arrière (m)	min.	7,6				
<b>BÂTIMENT</b>						
hauteur (étages)	min.	1				
hauteur (étages)	max.	3				
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.	120				
largeur (m)	min.	12				
<b>DENSITÉ</b>						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.					
espace bâti/terrain	max.					
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,4				

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		(2) (3)				
		Z-489				
		Z-541				

NOTES
1-HÔPITAL PRIVÉ
2-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,2
3- ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3.16

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-020	2016-04-07
5000-074	XX/XX/XX